

amPRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation  
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :

CS 80065  
Allée Louis Philibert  
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

**Nos réf. :** SCADE-UEE/Th2015-083

**Vos réf. :** votre courrier en date du 16/06/2015 – Loïc DAGENS

**Affaire suivie par :** Sylvie BASSUEL

[sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 17 août 2015

La directrice régionale

à

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes  
Direction départementale des territoires  
SAS / UUR  
3, place du Champsaur  
BP 98  
05007 GAP cedex

## Avis de l'autorité environnementale

relatif au projet de centrale photovoltaïque de  
Trescléoux au lieu-dit Serre du Devès  
à Trescléoux (05)

**PC 005 172 15 40003**

Garance n°2015-000875

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de permis de construire PC 005 172 15 40003 relatif au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Serre de Devès, situé sur la commune de Trescléoux (Hautes-Alpes) Le maître d'ouvrage du projet est CN'AIR.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact (MICA environnement, mai 2015)
- un « volet paysager » (MICA environnement, 2BR, mai 2015)

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 19/06/2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

# Sommaire de l'avis

<b>1. Procédures.....</b>	<b>4</b>
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
<b>2. Présentation du dossier.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....</b>	<b>6</b>
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	6
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	7
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	8
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	9
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé.....	10
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	10
<b>5. Conclusion.....</b>	<b>11</b>
Avis sur la qualité de l'étude d'impact.....	11
Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.....	11

# Avis

## 1. Procédures

### 1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Serre du Devès à Trescléoux, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 26 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et développant une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

### 1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève notamment des procédures suivantes :

- permis de construire (le présent avis s'inscrit dans ce cadre)
- à confirmer : demande d'autorisation de défrichement
- procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

## 2. Présentation du dossier

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- surface clôturée : à préciser – cf suite de l'avis
- surface équipée : 3ha
- puissance : 1,5 MWc
- production annuelle : 2250 MWh
- modules silicium cristallin disposés en série sur des supports métalliques ancrés au sol par des pieux battus ou des plots béton selon les résultats de l'étude géotechnique
- un réseau souterrain de câbles électriques basse tension en courant continu
- un poste de transformation d'une surface de 21 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,80 m, positionné le long de la piste d'exploitation
- un raccordement électrique souterrain positionné en accotement de la voirie jusqu'au poste d'une surface de 25 m<sup>2</sup> qui assure la livraison de l'électricité dans le réseau de distribution électrique (ERDF)
- durée d'exploitation prévue : 30 ans

## 3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet concerne pour partie une ancienne carrière d'argile et de sables (piste et terrain de cross), caractérisée par une topographie mouvementée et une altitude qui varie d'une vingtaine de mètres au sein du site. Le projet nécessite des terrassements et un nivellement des surfaces dans ce secteur.

Selon le service compétent, l'âge des boisements est inférieur à 30 ans ; seuls quelques pins noirs disséminés dépassent cet âge et pourraient justifier d'une autorisation de défricher qui restera limitée.

**Il conviendra de vérifier si le défrichement dépasse ou non le seuil de 5000 m<sup>2</sup> qui le ferait entrer dans le champ de l'étude d'impact.**

Le projet est localisé sur la partie sommitale cultivée du Serre du Devès (topographie plane, sols de bonne valeur agronomique). Toute emprise sur ces terres essentielles au maintien de l'agriculture de montagne doit être évitée (loi Montagne).

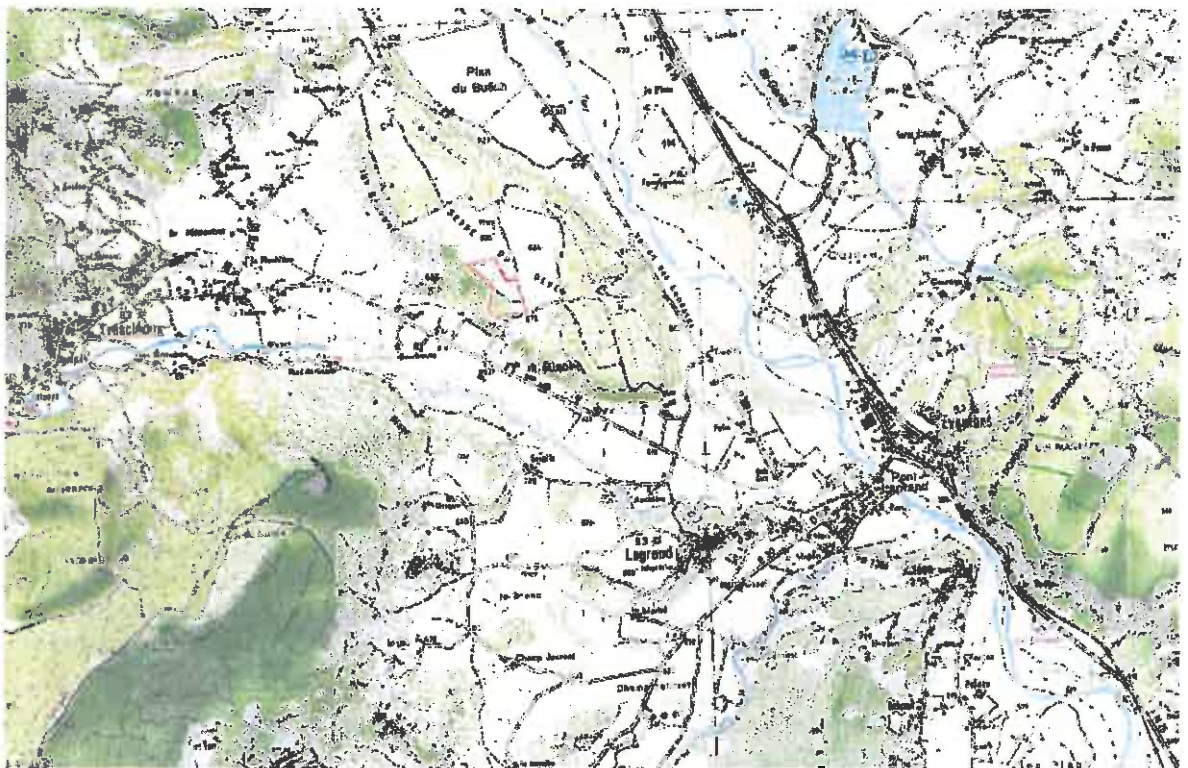
Le versant occidental du Serre du Devès est caractérisé par la présence de fortes pentes marneuses érodées. Il est attendu une prise en compte du risque d'érosion et le maintien du couvert végétal protecteur en partie amont des ravins.

Le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plateau et pentes du Serre du Devès – Bois de la Garenne » (référence 930020093) dont le principal enjeu est lié aux pelouses steppiques et à la flore associée. Une attention particulière doit être portée aux inventaires et à la préservation des habitats et espèces déterminants de la ZNIEFF.

La localisation en partie sommitale du Serre du Devès limite les perceptions depuis les axes parcourant les vallées adjacentes et l'habitat de fond de vallée. En revanche, la relative proximité de villages perchés (Lagrand, Trescléoux), la présence d'habitations en situation dominante et les potentiels points de vue depuis les sentiers de randonnées qui parcourent les massifs alentour laissent présager des sensibilités paysagères à caractériser par une étude approfondie.

Le projet concerne une zone susceptible de receler des vestiges archéologiques néolithiques.

De par sa localisation au sein du parc naturel régional des Baronnies, le projet doit à la fois répondre aux enjeux de développement des énergies renouvelables et à la préservation des ressources de l'environnement, conformément à la charte du parc.



Plan de situation

## **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet**

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule le cas échéant des recommandations.

### **4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique**

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Les noms et qualités des auteurs sont cités (chapitre 13).

Toutefois, concernant les aspects réglementaires régissant l'étude d'impact, plusieurs articles du code de l'environnement sont cités qui ne concernent pas le dossier (articles L211-1 et L511-1 dans l'avant-propos, article R512-8 dans le résumé non technique).

*L'autorité environnementale recommande de revoir les références réglementaires mentionnées dans l'avant-propos et le résumé non technique<sup>1</sup>.*

*Sur le fond, l'étude d'impact appelle des compléments et recommandations explicités dans la suite de l'avis.*

L'étude d'impact aborde l'ensemble des **thématiques** requises. Néanmoins, concernant le volet naturel de l'étude d'impact, le dossier (ce qui s'explique par les contraintes de l'agenda de l'appel d'offres de la CRE<sup>2</sup>) précise que l'évaluation est fondée sur des inventaires partiels conduits entre avril et mai 2015 et que des passages complémentaires sont prévus courant 2015 (chapitre 2.11.2).

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir et consolider le volet naturel de l'étude d'impact (état initial, impacts et, le cas échéant, mesures) en intégrant les résultats des prospections complémentaires réalisées postérieurement à la date de dépôt du dossier.*

Le **résumé non technique** est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public. Toutefois :

- les références réglementaires ne sont pas exactes ;
- il est indiqué au 2.2 que la surface clôturée est de 6ha alors que le chapitre 2.4.1 mentionne le chiffre de 3 ha ;
- il est indiqué au chapitre 2.4.7 que des voies d'accès sont nécessaires pour réaliser les travaux et exploiter l'installation. Un chemin communal est effectivement présent comme l'indique la figure présentée en fin de chapitre 2.5 mais le dossier ne précise pas si ses caractéristiques géométriques sont suffisantes ou s'il nécessite des aménagements (par exemple élargissement du profil en travers) pour permettre l'accès des engins de chantier ;
- enfin, le résumé n'est pas suffisamment précis quant au statut de protection des espèces et ne reflète pas le reste de l'étude d'impact. Ainsi, le chapitre 2.11.3 mentionne une absence d'espèce végétale protégée au niveau national en contradiction avec le chapitre

---

1 L'autorité environnementale a déjà formulé cette recommandation dans des dossiers précédents. Il serait opportun que le bureau d'études actualise ses références.

2 Commission de régulation de l'énergie - <http://www.cre.fr/>

4.9.5 qui fait état de plusieurs espèces protégées potentiellement présentes dans l'emprise. Le résumé signale la présence d'une espèce « à enjeu régional fort » qui s'avère protégée au niveau régional. Quant au tableau du chapitre 2.11.4 relatif aux enjeux faune, il ne précise pas le statut de protection.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **d'actualiser le volet réglementaire du résumé,**
- **de mettre en cohérence les éléments descriptifs du projet concernant la surface clôturée,**
- **de préciser si un aménagement du chemin communal est nécessaire ou non,**
- **de revoir l'état initial du milieu naturel dans le résumé afin qu'il reflète les éléments essentiels de l'étude, les aspects réglementaires (présence d'espèces protégées) et les enjeux de conservation.**

*Le résumé devra, en tout état de cause, être ajusté au vu des évolutions ultérieures du dossier, intégrant notamment les résultats des investigations complémentaires sur le milieu naturel.*

L'évaluation environnementale est basée sur des **méthodes** qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact (chapitres 11 et 12).

*Il aurait néanmoins été justifié de mettre en évidence les limites actuelles du volet naturel de l'étude d'impact liées aux inventaires partiels (printemps). Sur le fond, l'étude indique que les inventaires de printemps permettent d'ores et déjà de statuer sur les enjeux, extrapolation que ne partage pas l'autorité environnementale.*

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés. L'auteur de l'étude d'impact indique au chapitre 3.1 que « *le présent dossier vaut étude d'incidences Natura 2000* » et conclut, sans le démontrer, que le projet n'a pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 proches.

*Au vu du caractère succinct des éléments d'évaluation fournis aux chapitres 4.9.2 et 6.7.4, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact ne vaut pas évaluation des incidences. L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 argumentée et de compléter le dossier par un rapport consolidé.*

#### **4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés**

La **description du projet** présentée aux chapitres 3 et 5 fournit des informations complètes sur la consistance du projet, l'échéancier de construction, l'exploitation des installations et leur démantèlement.

*Comme indiqué précédemment, il serait utile de préciser au chapitre 5.3.7 si les caractéristiques du chemin communal sont suffisantes pour accéder au chantier.*

Le chapitre 9 de l'étude d'impact développe l'analyse de l'articulation du projet avec les **plans et programmes** suivants :

- **Schéma régional air climat énergie** : la démonstration de la compatibilité avec le SRCAE est crédible. Le projet est implanté dans une ancienne carrière qui n'est plus exploitée depuis une trentaine d'années. Il ne détruit pas de terres agricoles ni d'espaces naturels à fort enjeu de conservation. Il ne présente pas de lien de co-visibilité proche avec un site ou un monument historique. Il participe à l'atteinte des objectifs, régionaux et nationaux, en

termes de production d'électricité à partir d'une ressource renouvelable, objectifs conformes également à la charte du Parc naturel régional des Baronnies dans lequel s'inscrit le projet.

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée : le projet prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à respecter les objectifs définis par le SDAGE pour les masses d'eau souterraines (FR\_DG\_402 et FR\_DG\_347) et superficielles (FRDR281b et FRDR284) concernées.
- Schéma régional de cohérence écologique : le projet n'interfère ni avec un réservoir de biodiversité, ni avec un corridor biologique ou écologique fonctionnel ou à remettre en état identifié dans le SRCE.
- Plan d'occupation des sols : projet localisé en zone agricole NC dans laquelle est possible l'installation d'ouvrages techniques et construction nécessaires aux services publics.

#### **4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet**

L'analyse de l'état initial présentée au chapitre 4 fournit la plupart des éléments de connaissance nécessaires pour **caractériser l'environnement** du territoire concerné par le projet. Il en ressort les caractéristiques et enjeux suivants :

- L'ensoleillement est propice.
- La zone d'étude ne concerne pas de terres à haute valeur agronomique. Le sol a été décapé lors de l'exploitation de l'argile qui ne semble pas avoir été suivie d'une remise en état.
- Le site est concerné par l'aléa incendie de forêt.
- Des espaces sensibles à l'érosion jouxtent la zone d'emprise.
- Des enjeux de biodiversité sont avérés ou pressentis.
- Le paysage présente également des enjeux en termes de valeur patrimoniale et de valeur d'usage.

##### Concernant l'hydrogéologie

*Il conviendrait de modifier l'état initial en signalant l'enjeu lié à la source Chauvet qui alimente également Trescléoux (chapitre 4.7).*

##### Concernant le milieu naturel

L'étude écologique est basée sur des données bibliographiques complétées sur la base des seuls relevés de printemps en raison des contraintes de l'agenda CRE. Malgré ce caractère incomplet, elle met d'ores et déjà en évidence des enjeux dans la zone d'étude de 6ha.

- Les habitats naturels ont été caractérisés. Les principaux enjeux sont liés (au stade actuel des connaissances) aux pelouses sèches présentes dans les versants.
- Concernant la flore, deux espèces sont potentiellement présentes dans les pelouses et friches mésophiles qui encadrent la zone d'exploitation d'argile . L'enjeu de conservation est qualifié de très fort : *Danthonia alpina* (espèce menacée, protection régionale) et *Rosa gallica* (protection nationale).
- Pour la faune, des enjeux forts sont avérés dans la zone d'étude du projet et concernent les insectes (Moiré provençal, Damier de la Succise, protégés), l'avifaune (Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc) et les chiroptères (6 espèces contactées, sur une seule écoute, dont Barbastelle et Rhinolophes). Le papillon Isabelle, protégé, n'a pas été vu mais est signalé dans le secteur. La Magicienne dentelée est jugée potentielle.



Les enjeux de biodiversité ont été cartographiés et plusieurs noyaux à enjeux très forts à modérés/forts apparaissent sur les cartes 15-047/14. et 16.

*Le volet naturel de l'étude d'impact doit être consolidé sur la base des inventaires en cours afin de fonder l'évaluation des impacts sur des données complètes et objectivées.*

***L'autorité environnementale recommande de statuer clairement sur la présence/absence des deux espèces végétales protégées, le Rosier de France et la Danthonie alpine, dans les pelouses et friches mésophiles sous emprise du projet localisées au nord et au sud de l'ancienne zone d'exploitation de sables et argile.***

#### **Concernant les sensibilités paysagères**

L'étude paysagère fait l'objet d'un rapport séparé (2BR, mai 2015). L'étude est approfondie et objectivée. Elle met en évidence un enjeu de réhabilitation et de maîtrise des usages du site caractérisé par :

- une topographie mouvementée en contraste avec les espaces cultivés ou boisés bien ordonnancés qui le joutent,
- une absence de couverture végétale sur une grande partie en relation avec l'ancienne exploitation d'argile,
- la présence de déchets,
- l'utilisation tolérée par des motocross et des quads.

Une analyse approfondie des perceptions a été réalisée étayée par un reportage photographique très complet. Les points de vue ont été choisis en tenant compte des différentes échelles de perception du Serre du Devès dans le paysage (proche, moyenne, lointaine) et selon des points de vue significatifs : villages perchés, monuments historiques (église de Lagrand), habitat dispersé, espaces fréquentés (montagne de Chabre, crête d'Aumage, table d'orientation de Trescléoux).

Le site du projet est perçu dans le grand paysage depuis les sommets situés à l'est, au sud et à l'ouest ; au vu de la distance (3 à 5km), la sensibilité est qualifiée de modérée.

La sensibilité au projet des villages perchés de Lagrand et Trescléoux et de l'église classée de Lagrand, localisés entre 1 et 3km de distance et à une altitude proche de celle du projet, est qualifiée de forte à modérée.

Des sièges d'exploitation installés sur les versants sont susceptibles de percevoir le site d'implantation mais la présence fréquente d'écrans végétaux modère leur sensibilité.

Les principales conclusions de l'étude paysagère sont synthétisées dans l'étude d'impact.

#### **Synthèse hiérarchisée des enjeux**

Le chapitre 4.12 présente une synthèse hiérarchisée des enjeux d'environnement.

Concernant la biodiversité, les enjeux sont globalement qualifiés de modérés.

*Le tableau est susceptible d'évoluer à l'issue des compléments d'analyse effectués sur le milieu naturel après le dépôt du dossier.*

#### **4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées**

La zone d'étude du projet couvre 4 parcelles pour un total d'environ 6ha, au sein de laquelle l'analyse des enjeux et sensibilités a conduit le pétitionnaire à définir précisément les contours de son projet qui occupe une surface de 3ha.

Le choix du projet présenté intègre les critères d'environnement relatifs à l'énergie, à la préservation des terres agricoles (loi Montagne, critère rédhibitoire pour l'appel d'offres CRE), au risque d'érosion et au paysage. Ainsi, le projet évite les pentes sensibles à l'érosion, il n'impacte pas de terres agricoles, il est localisé pour partie sur des espaces dégradés par l'ancienne exploitation d'argile et par les usages actuels de véhicules motorisés ; la végétation arborée, clairsemée, ne présente pas d'intérêt forestier.

En revanche, la démonstration de la prise en compte des critères de biodiversité reste insuffisante. En effet, si les espaces à enjeu écologique très fort sont bien exclus de l'équipement (pelouses sèches), le projet retenu englobe au nord et au sud des friches et pelouses mésophiles qui abritent potentiellement deux espèces végétales protégées (*Rosa gallica* et *Danthonia alpina*) et, de façon avérée, deux papillons protégés : le Damier de la Succise et le Moiré provençal.

#### **4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé**

L'étude présente au chapitre 6 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier, à la période d'exploitation de la centrale et à sa déconstruction. Elle appelle les observations et recommandations qui suivent.

##### Risque érosion

Les terrassements vont adoucir les pentes (ramenées à 11% maximum) ce qui, selon l'étude, est favorable à l'infiltration des eaux et devrait diminuer l'érosion des sols qui caractérise actuellement l'ancienne carrière. Toutefois, la suppression de la couverture végétale sur 2ha lors des travaux peut avoir l'effet inverse. L'auteur de l'étude qualifie l'effet de faible et temporaire (chapitre 6.3.3.3).

*L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur l'importance d'une végétalisation soignée du site après travaux et d'un suivi régulier du couvert végétal après travaux (cf. analyse des mesures) pour consolider sa conclusion relative à la réduction du risque d'érosion.*

##### Milieu naturel

L'étude révèle des impacts ou risques d'impacts sur des espèces protégées : insectes, habitat de l'Alouette lulu, voire flore.

*Cette partie devra être complétée et consolidée (pour la flore notamment) sur la base des inventaires consolidés (cf. analyse des mesures).*

##### Aspects sanitaires

Le chapitre 6.10 relatif aux effets sur l'hygiène, la salubrité publique et la santé n'aborde pas, pour la phase exploitation, les effets vis à vis de l'eau et des sols résultant du nettoyage des panneaux, des produits utilisés, de leur stockage éventuel et de la manière de les utiliser.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des aspects sanitaires et précisant les impacts liés au nettoyage des panneaux et les mesures prises pour les éviter ou les limiter.*

##### Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est correcte (chapitre 7).

#### **4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé**

Le pétitionnaire a engagé une démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans la conception et l'exploitation de son projet, en privilégiant l'évitement des impacts sur l'agriculture, la forêt, les versants sensibles à l'érosion ainsi que les zones à enjeux qualifiés de très forts pour la biodiversité.

En complément, le chapitre 10 expose une série de mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter ou réduire les incidences du projet.

##### Biodiversité et érosion

Concernant le milieu naturel, il est difficile de statuer sur leur caractère suffisant au stade actuel du dossier. L'autorité environnementale constate que, malgré les mesures prévues au chapitre 10.6, des impacts résiduels persisteront sur des espèces protégées ou leur habitat.

***L'étude conclut sur l'absence de nécessité de mettre en œuvre une mesure compensatoire ce qui mérite d'être consolidé avec le service compétent. Il convient également de statuer clairement sur la nécessité ou non d'engager une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée.***

L'étude prévoit, le cas échéant (si Rosa gallica s'avérait présente et impactée) la transplantation des pieds vers des milieux favorables. *L'autorité environnementale recommande de consolider l'analyse et rappelle qu'une telle mesure relève d'une autorisation spécifique permettant de déroger à la protection des espèces, ce qui n'est pas précisé dans le dossier.*

L'étude prévoit un suivi du chantier par un écologue et un suivi naturaliste durant les 2 années qui suivront la fin des travaux. Le suivi écologique est à mettre en relation avec la vérification de l'absence d'amorce de phénomène érosif dans l'emprise et aux abords.

Le dossier prévoit une végétalisation rapide des terrains afin de limiter le ravinement. (MR 12).

*L'autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi afin de vérifier qu'aucun ravinement ne se produit au sein de l'emprise ou aux abords. Si tel était le cas, il conviendrait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures correctives de nature à enrayer le phénomène et à consolider le tapis végétal herbacé. Outre le suivi des insectes, de l'avifaune et des chiroptères, il conviendrait de prévoir un suivi de la réinstallation du couvert végétal à 1 an, 2 ans et 5 ans. Les modalités du rapportage à l'autorité compétente devraient être précisées au dossier.*

### Paysage

Le dossier prévoit le renforcement des écrans végétaux au sud du projet afin de limiter les perceptions depuis le village de Lagrand.

*L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la qualité de mise en œuvre de ces plantations pour assurer leur développement optimal (travail préalable soigné du sol avec décompactage en profondeur, utilisation de jeunes plants forestiers issus de pépinières locales, entretien de garantie durant une période suffisante).*

## **5. Conclusion**

### **Avis sur la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact concernant le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Serre du Devès à Trescléoux comporte sur la forme les rubriques exigées par le code de l'environnement.

L'étude paysagère est de qualité.

L'autorité environnementale recommande néanmoins de consolider et clarifier le volet milieu naturel. Cela signifie d'une part de statuer clairement sur la présence / absence d'espèce végétale protégée sous emprise et ne pouvant être évitée. D'autre part, l'analyse est basée sur les seuls inventaires de printemps en raison des contraintes de l'appel d'offres de la CRE. Le pétitionnaire indique dans son étude que des compléments sont en cours, essentiels pour compléter le volet faune. L'autorité environnementale souligne que les données recueillies après dépôt du dossier sont susceptibles de faire évoluer les conclusions de l'étude. L'étude doit être clairement conclusive quant à la persistance d'impacts sur des espèces protégées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact devra être actualisé en conséquence.

### **Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet de centrale photovoltaïque occupe pour partie une ancienne carrière d'argile et de sables. Il évite les terres agricoles du Serre du Devès, en conformité avec les orientations de la loi Montagne. Les espaces forestiers des versants et de tête de vallons, qui jouent un rôle de

protection contre l'érosion, sont préservés. L'emprise tient compte des résultats (partiels) de l'analyse écologique et préserve les pelouses sèches, habitat à enjeux qualifiés de très forts. Le projet altère peu les perceptions lointaines depuis les points de vue dominants fréquentés comme la montagne de Chabre. Les perceptions depuis les deux villages de Lagrand et Trescléoux et depuis les sièges d'exploitation des versants sont en partie atténuées par la situation à niveau et les écrans végétaux existants qui seront renforcés.

Le projet a correctement identifié et pris en compte la plupart des enjeux environnementaux. Au vu de l'état actuel du volet naturel de l'étude d'impact, il est fait le constat que le projet engendre un impact résiduel sur des espèces protégées. L'autorité environnementale recommande une consolidation de ce volet et une clarification de ses conclusions afin de statuer sur la nécessité ou non de demander une autorisation spécifique de déroger à la protection des espèces. Si la présence de *Rosa gallica* était confirmée sur site, l'étude prévoit une transplantation ce qui relève également d'une dérogation et ne peut être réalisé que sous la conduite d'un organisme compétent.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi et en décrit les modalités. Le suivi devrait porter aussi sur le tapis végétal et être porté à 5 ans, en relation avec les difficultés potentielles de végétalisation et le risque d'érosion. Les modalités de rapportage du suivi à l'autorité compétente devraient en outre être précisées au dossier.

L'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Laurent NEYER**